



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

151^e Assemblée de l'UIP

Genève
19-23 octobre 2025



Reconnaître et soutenir les victimes d'adoptions internationales illégales et prendre les mesures pour empêcher cette pratique

Résolution adoptée par consensus par la 151^e Assemblée de l'UIP
(Genève, 23 octobre 2025)*

La 151^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

rappelant les principes fondamentaux des droits de l'homme inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989, et en particulier son article 21, ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2006, qui soulignent la priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant, principes réaffirmés dans la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant de 1990 et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

se référant en particulier à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a trait à l'enregistrement des naissances et au droit à l'identité, ainsi qu'à son article 8, qui oblige les États parties à fournir une aide adaptée afin de rétablir l'identité d'un enfant qui en est privé illégalement,

se référant également au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté en 2000, et en particulier à son article 3, ainsi qu'aux Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants de 2009,

prenant en considération les conventions internationales, telles que la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qui visent à assurer que les adoptions internationales respectent la loi, répondent à l'intérêt supérieur de l'enfant et respectent ses droits fondamentaux, tout en luttant contre les enlèvements, la vente et la traite d'enfants, et *reconnaissant* que certains États, conformément à leur droit et principes culturels ou religieux internes, prévoient une protection de remplacement pour les enfants et des systèmes de placement, comme la tutelle ou la kafala, en lieu et place de l'adoption telle que définie dans la Convention de La Haye de 1993,

reconnaissant la vulnérabilité particulière des enfants déplacés à l'étranger en raison d'un conflit, comme le reconnaît la Recommandation concernant l'application de la Convention de La Haye aux enfants réfugiés,

reconnaissant également le mouvement mondial en pleine expansion d'individus adoptés illégalement qui plaident courageusement pour que justice leur soit rendue et pour avoir accès à des recours concernant les graves violations des droits de l'homme qu'ils ont subies, et *affirmant* leurs droits fondamentaux à la vérité, à l'identité et à la réparation, ainsi que leur droit de participer activement à toutes les procédures ayant une incidence sur leur vie,

F

#IPU151

reconnaissant en outre que les adoptions internationales illégales compromettent la sécurité et la dignité des enfants et des familles, tout en sapant l'intégrité des systèmes d'adoption légale et en érodant la confiance entre les États, les institutions et les populations locales,

prenant note de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et notamment de son article 25, qui impose aux États parties de prendre les mesures nécessaires en la matière pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant,

prenant acte de la *Déclaration commune sur l'adoption internationale illégale*, adoptée le 29 septembre 2022 par le Comité des disparitions forcées des Nations Unies au nom de plusieurs autres organes et rapporteurs spéciaux de l'ONU, laquelle affirme que les adoptions illégales peuvent constituer un crime contre l'humanité,

se référant au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

reconnaissant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qualifie la déportation, le transfert ou l'adoption illégale d'enfants, notamment en période de conflit armé, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques, *rappelant* que les mécanismes internationaux compétents ont déjà reconnu la gravité de tels actes et qu'en particulier la Cour pénale internationale a émis des mandats d'arrêt à l'encontre des auteurs de ces crimes, et *soulignant* l'importance de la coopération des États avec ces instances pour garantir la justice, la responsabilité et la protection des enfants dans les situations de conflit,

considérant que les adoptions internationales illégales peuvent constituer une forme de traite des êtres humains et que ce phénomène entrave les progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable, qui sont d'importants catalyseurs de la paix et de la prospérité, notamment la cible 16.2, qui vise à "mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants",

considérant également qu'il est de la plus haute importance que les parlements, de concert avec leurs gouvernements, sensibilisent le public à l'impact négatif des adoptions internationales illégales sur les enfants,

rappelant la résolution intitulée *Le rôle des parlements dans la lutte contre la traite d'enfants dans les orphelinats*, adoptée le 27 octobre 2023, lors de la 147^e Assemblée de l'UIP, et la résolution intitulée *L'impulsion parlementaire en faveur du développement local et régional des pays à taux de migration internationale élevé et de la cessation de toutes les formes de traite des êtres humains et de violation des droits de l'homme, y compris celles commanditées par les États*, adoptée lors de la 145^e Assemblée de l'UIP le 15 octobre 2022, qui réaffirme "le droit de tout être humain de ne pas faire l'objet d'une déportation arbitraire par une puissance étrangère, telle que le déplacement forcé par la Fédération de Russie de civils ukrainiens, dont des milliers d'enfants, des territoires temporairement occupés vers la Fédération de Russie",

profondément préoccupée par la persistance de cas d'adoptions internationales illégales, qui impliquent souvent la traite d'enfants, des séparations forcées et des falsifications d'identité, des crimes qui constituent une grave violation des droits de l'enfant et sont à l'origine d'un traumatisme durable pour les victimes, leurs familles et leurs communautés d'origine,

consciente que ces adoptions illégales créent des situations dévastatrices pour les enfants, qui, en tant que victimes, sont pris dans un cercle vicieux de pertes multiples, y compris la perte de leur identité et de leur patrimoine culturel, de leur famille biologique, de leur stabilité psychologique, de protection contre les abus et l'exploitation, et souvent, de leurs droits civils, et sont parfois exposés à un endoctrinement idéologique, ce qui rend essentielle une réponse immédiate et adaptée pour corriger ces injustices,

estimant que les victimes sont de trois sortes dans ces situations : les enfants, qui peuvent faire face à des difficultés liées à leurs racines, à leur identité culturelle et aux liens avec leurs parents biologiques ; les parents biologiques, qui sont privés de leur droit fondamental de s'occuper

de leur enfant, ce qui génère souvent une douleur indicible ; et les parents adoptifs, qui peuvent avoir été induits en erreur par des intermédiaires ou autorités, et qui peuvent éprouver de la détresse ou un sentiment de culpabilité lorsqu'ils découvrent les circonstances de l'adoption,

reconnaisant que les enfants adoptés illégalement peuvent être exposés à des formes d'exploitation telles que la mendicité, la prostitution et la pornographie, le trafic de drogues ou le recrutement par des groupes armés, en particulier dans les contextes de conflits armés,

profondément préoccupée par les différents rapports élaborés par les agences spécialisées de l'ONU, particulièrement par l'UNICEF et ses partenaires, sur la situation des enfants dans des zones de conflit armé et la recrudescence alarmante des cas d'enlèvement, de séquestration, d'adoption illégale, de falsification d'identité et d'enrôlement militaire des victimes par des groupes armés, surtout les groupes terroristes ou séparatistes ; et *rappelant* que l'enrôlement militaire des enfants est considéré comme un "crime de guerre", interdit par les conventions et traités internationaux, particulièrement par la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ainsi que par les Principes de Vancouver et les Principes de Paris,

rappelant que dans le contexte de conflits armés, l'article 50 de la quatrième Convention de Genève interdit à une Puissance occupante de modifier le statut personnel d'un enfant, y compris par l'adoption,

précisant que les conséquences administratives pour les victimes d'adoptions illégales peuvent aussi susciter des violations des droits de l'homme en ce qu'elles ont trait à la nationalité et à l'identité, créant des obstacles en matière d'accès à l'éducation, de mariage, de changement de nom ou de reconnaissance d'un enfant,

soulignant que de nombreux enfants victimes d'adoption illégale ignorent leur situation jusqu'à l'âge adulte, et qu'il pourrait être tenu compte de cet état de fait en ce qui concerne les délais de prescription,

soulignant également que les procédures d'adoption doivent être transparentes, et qu'en particulier les aspects financiers, la prévention des pratiques d'adoption fermée et le contrôle des organismes d'adoption, y compris des agences privées, effectué par l'État ou par des entités indépendantes, doivent être renforcés afin d'éviter les abus et de garantir le respect plein et entier des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant,

soulignant en outre que la collaboration et la coopération internationales, en s'appuyant sur les instruments internationaux pertinents pour enrayer les adoptions internationales illégales, permettront de réduire cette pratique criminelle contre les enfants,

reconnaisant que la discrimination et la violence fondées sur le genre, qui sont souvent ancrées dans des normes patriarcales et des représentations morales et religieuses quant au statut social ou marital de la mère, l'exclusion de personnes appartenant aux minorités et aux peuples autochtones, ainsi que les lacunes dans la législation interne, sont d'importants catalyseurs des adoptions illégales,

consciente que les possibilités limitées de prise en charge sur le sol national, la corruption, les difficultés économiques, la pauvreté, le handicap, la dépendance, la migration, les déplacements forcés, l'incarcération des parents, l'abus de substance et l'absence de soutien social de la part des autorités pertinentes sont des catalyseurs supplémentaires menant à la séparation inutile d'enfants et de leur famille et doivent être dûment pris en considération,

reconnaisant le rôle essentiel des parlements s'agissant de prévenir, de suivre et de punir les pratiques qui violent les droits des enfants, ainsi qu'en matière d'harmonisation de la législation interne avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme,

reconnaisant également que les nouvelles technologies, y compris l'intelligence artificielle et la tenue de registres électroniques, peuvent jouer un rôle crucial dans la prévention et la détection de l'usurpation d'identité liée aux adoptions illégales,

également consciente du fait que les conflits internationaux et les situations d'instabilité créent des conditions propices au fonctionnement des réseaux de traite d'enfants, y compris dans le cadre d'adoptions illégales,

préoccupée par le fait que les adoptions illégales, en tant que forme moderne de traite des personnes, sont de plus en plus facilitées par les plateformes numériques et les réseaux en ligne, lesquels suscitent de nouveaux défis en matière de prévention et d'application des lois,

1. *exhorte* les États qui ne sont pour l'heure pas Parties contractantes à la Convention relative aux droits de l'enfant ou à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, à renforcer leurs cadres nationaux en matière d'adoption d'enfants conformément aux principes des conventions, y compris en envisageant d'engager les procédures nécessaires et pertinentes pour acquérir un tel statut ; et *réaffirme* que les États parties doivent garantir et promouvoir le bon fonctionnement des procédures juridiques relatives à l'adoption internationale conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
2. *exhorte* tous les États, qu'ils soient ou non Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ou à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, à reconnaître formellement l'existence des adoptions internationales illégales et leur impact sur les enfants et leurs familles, et à appliquer les mesures juridiques, administratives et d'enquête nécessaires pour traduire en justice les auteurs et empêcher la perpétration et leur répétition, conformément aux accords internationaux pertinents, tout en préservant la confiance dans les adoptions légales menées dans le respect des normes internationales ;
3. *exhorte également* les États à reconnaître formellement les personnes concernées par ces adoptions internationales illégales (enfants adoptés, parents biologiques et parents adoptifs) comme des victimes, à présenter leurs excuses et à s'engager à leur apporter un soutien, une protection, un accès à la justice et des recours appropriés, et, dans la mesure du possible, à faciliter la réunification, en conciliant le fait de reconnaître les souffrances et de veiller à ce que les personnes impliquées rendent des comptes, en indiquant clairement que les adoptions légales restent une forme valide de protection et ne devraient pas être stigmatisées ;
4. *condamne*, avec la plus grande fermeté, la déportation, le transfert et l'adoption illégaux d'enfants originaires de territoires occupés ; et *insiste* sur le fait que de tels actes constituent de graves violations du droit international humanitaire ;
5. *condamne également* le transfert par la Fédération de Russie de milliers d'enfants ukrainiens des territoires occupés, qui rend possibles les adoptions illégales et constitue une violation des obligations de la Fédération de Russie au titre du droit international humanitaire, y compris l'interdiction d'altérer l'identité personnelle, la nationalité et les liens familiaux d'enfants telle qu'énoncée à l'article 50 de la quatrième Convention de Genève ;
6. *exhorte* les États à évaluer dans quelle mesure, dans le cadre juridique national, la qualification des adoptions internationales illégales devrait relever d'une forme de traite des êtres humains, conformément à leur ordre juridique respectif, et à étudier des mesures efficaces de prévention de ces pratiques ; et *exhorte par ailleurs* les parlements à adopter des textes législatifs qualifiant de crime de guerre l'enrôlement militaire des personnes victimes d'adoptions internationales illégales ;
7. *exhorte* les parlements à plaider en faveur de la mise en place de protocoles nationaux de signalement des cas de traite, d'enlèvement et de vente d'enfants dans le cadre de l'adoption internationale et d'enquête sur ces allégations, à titre de mesures préventives visant à détecter de tels actes et à y remédier, ces protocoles devant garantir l'accessibilité des mécanismes de signalement, l'indépendance et la transparence des enquêtes et la protection de toutes les victimes ;

8. *appelle* les parlements, d'une part, à mener des enquêtes indépendantes en vue d'identifier les dysfonctionnements législatifs, administratifs ou judiciaires ayant permis ces adoptions illégales et, d'autre part, à prendre des mesures concrètes pour remédier à ces dysfonctionnements, ainsi que des mesures réparatrices visant à ce que justice soit rendue aux victimes de telles pratiques et à les soutenir ;
9. *appelle également* les parlements à créer ou à renforcer les sanctions pénales applicables aux individus ou aux institutions – y compris les agences privées, les professionnels de santé et les responsables – ayant été jugés complices de pratiques d'adoption illégale ;
10. *exhorte* à renforcer la coopération internationale et à établir des groupes de travail régionaux et multilatéraux chargés de coordonner les efforts de lutte contre les adoptions internationales illégales pour prévenir celles-ci et à promouvoir l'échange de bonnes pratiques visant à renforcer les systèmes légaux d'adoption internationale, en vertu des accords bilatéraux ou multilatéraux existants et des instruments internationaux pertinents, en améliorant les systèmes de suivi et d'échange d'informations entre les États, les enquêtes conjointes et en sanctionnant les réseaux criminels impliqués dans ces trafics ainsi qu'en mettant en adéquation les pratiques juridiques, ainsi que la coopération avec les mécanismes de justice internationale, y compris la Cour pénale internationale, lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des cas de déportation et d'adoption illégales d'enfants et d'engager des poursuites dans de tels cas ;
11. *exhorte* les différentes agences de l'ONU, particulièrement le Haut-Commissariat aux réfugiés ainsi que les missions de paix de l'ONU, à apporter leur contribution à l'effet de prévenir les adoptions internationales illégales en procédant particulièrement au recensement des personnes victimes de celles-ci dans les zones de conflit armé ;
12. *appelle* les parlements à s'attaquer activement aux catalyseurs sous-jacents des adoptions internationales illégales, en prêtant une attention particulière aux stéréotypes de genre liés au statut social ou marital de la mère, à la xénophobie, à la pauvreté ainsi qu'à la discrimination, notamment contre des groupes spécifiques de la population, tels que les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, les migrants, les réfugiés et les peuples autochtones, et *insiste* sur le fait que les adoptions d'enfants issus de groupes ethniques doivent respecter leurs droits, en particulier leur droit de préserver leur identité culturelle, linguistique et ethnique, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant ;
13. *appelle également* les parlements à légiférer pour encadrer les activités des agences d'adoption privées ;
14. *appelle en outre* les parlements à prévenir les adoptions internationales illégales en renforçant les systèmes de protection sociale, en investissant dans le soutien à la parentalité et en garantissant l'accès aux services essentiels ;
15. *exhorte* les États à développer et à mettre en œuvre des systèmes numériques de suivi des procédures d'adoption centralisés et sûrs, incluant des données biométriques et l'enregistrement numérique des naissances, afin d'empêcher la falsification de l'identité et de garantir la redevabilité ;
16. *prie* les États, en coopération avec la société civile et des acteurs internationaux, de soutenir et, le cas échéant, d'établir des mécanismes permettant l'identification, la localisation et le retour d'enfants déportés ou adoptés illégalement, en veillant à leur intérêt supérieur, y compris la réunification familiale ou une prise en charge appropriée dans leur pays d'origine et le rétablissement de leur identité juridique et de leur nationalité ;
17. *appelle* les États à mettre en place un soutien financier et structurel pour les victimes d'adoptions internationales illégales, comprenant par exemple :
 - a) l'accès facilité aux archives pour permettre aux victimes de rechercher leurs origines ;

- b) la garantie que l'éventuelle annulation de leur adoption ne conduise à aucune perte de droits civils, de nationalité ou d'identité ;
 - c) une assistance psychologique, juridique, sociale et administrative accessible pour les victimes et leurs familles, les frais y afférents étant levés pour les victimes ;
 - d) la facilitation du changement de nom permettant de retrouver une identité perdue ;
 - e) la suppression du délai de prescription pour de tels faits, permettant aux victimes qui découvrirait la vérité tardivement d'intenter malgré tout une action en justice ;
 - f) la mise en place de bases de données d'ADN, compte dûment tenu du droit à la vie privée, du consentement éclairé et des garanties connexes ;
 - g) la mise en place de programmes de réapprentissage linguistique et de réintégration culturelle pour les personnes adoptées illégalement souhaitant renouer avec leur pays d'origine ;
 - h) l'intégration des organisations de victimes dans les processus de recherche de vérité, d'ouverture d'archives, de soutien juridique et de sensibilisation du public ;
 - i) la création de fonds d'affectation spéciale à l'échelle nationale ou internationale pour financer l'assistance juridique, les tests ADN, la thérapie et le voyage de victimes d'adoptions illégales en recherche de justice ou de réunification familiale ;
18. *exhorte* les États à inclure des études de cas d'adoptions internationales illégales dans les programmes de formation à l'intention des magistrats, procureurs, avocats, policiers, travailleurs sociaux et diplomates, en particulier des consuls, afin de renforcer leur capacité à reconnaître et à traiter ces situations ;
19. *exhorte également* les États à renforcer la coopération d'ensemble les uns avec les autres, y compris au moyen de mécanismes bilatéraux, régionaux et multilatéraux, afin de partager des bonnes pratiques, des enseignements et des succès en matière de procédures d'adoption, tout en veillant à ce que de telles pratiques soient conformes aux instruments juridiques internationaux contraignants ;
20. *exhorte* les parlements à recommander à leurs gouvernements respectifs de mettre en place des mesures réparatrices pour les victimes, au moyen de mécanismes légaux de compensation, ainsi qu'à travers le soutien à la recherche de leurs origines ;
21. *exhorte également* les parlements à recommander à leurs gouvernements respectifs de promouvoir une vigilance accrue dans les zones de conflit et de crise humanitaire, où le risque d'adoption internationale illégale et de traite d'enfants, ainsi que de leur enrôlement militaire, est plus élevé, en renforçant les mesures de protection de l'enfance dans ces contextes, en veillant à ce que les droits et les besoins spécifiques des femmes et des filles soient pleinement pris en compte, car elles font partie des groupes les plus vulnérables aux violations dans les situations de conflit et d'urgence humanitaire, et, le cas échéant, en suspendant temporairement les adoptions internationales dans ces zones et en axant la formation des responsables sur la détection des enlèvements d'enfants aux frontières, dans les aéroports et aux carrefours maritimes ;
22. *exhorte* les États et les parlements à renforcer le suivi et la réglementation des plateformes numériques pour prévenir leur détournement aux fins de facilitation des adoptions illégales et des activités de traite connexes ;
23. *encourage* la mise en place de plateformes de dialogue régulier et d'assistance technique destinées aux hauts responsables visant à améliorer la transparence, le contrôle et la responsabilité dans le cadre des systèmes d'adoption internationale ;
24. *exhorte* les États à collaborer avec les organismes internationaux tels que les Nations Unies et la Cour pénale internationale, afin de traiter les cas d'adoptions internationales illégales et l'enrôlement militaire des victimes dans un cadre de justice internationale et de reconnaître ces crimes comme des violations graves des droits de l'homme pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité, et de proposer de nouvelles voies de recours pour les victimes ;
25. *invite* les États à envisager d'adopter une loi visant à créer un fondement juridique permettant de poursuivre les auteurs de crimes d'adoption illégale à l'échelle universelle ;

26. *exhorte* les parlements à donner la priorité aux adoptions nationales pour préserver les liens sociaux et culturels des enfants, et à veiller à ce que les adoptions réalisées dans les zones de conflit le soient uniquement par l'intermédiaire d'organismes internationaux reconnus comme les Nations Unies ou le Comité internationale de la Croix-Rouge ;
27. *appelle* les parlements à sensibiliser les autorités et le grand public à ces questions au moyen de campagnes d'information et, le cas échéant, à inclure dans les programmes scolaires et les modules pédagogiques au sens large l'importance de procédures d'adoption transparentes qui sont conformes au droit et aux principes éthiques internationaux ;
28. *exhorte* les parlements à veiller à un contrôle des procédures d'adoption indépendant, efficace et s'appuyant sur des ressources suffisantes, en garantissant que les décisions sont prises en toute transparence et dans le respect plein et entier de l'intérêt supérieur de l'enfant et que les lanceurs d'alertes et les témoins sont protégés des représailles, et en préservant la crédibilité des adoptions internationales légales ;
29. *prie* les autorités compétentes de veiller à ce que la reconnaissance publique des cas d'adoptions internationales illégales ne se solde pas par une stigmatisation des enfants adoptés, en mettant en place des garanties strictes de confidentialité et de protection de l'identité ;
30. *invite* les États et leurs parlements à conserver leurs archives et à veiller à la collecte de données fiables sur les cas d'adoptions internationales illégales ainsi que sur les cas d'enrôlement militaire des victimes, le cas échéant en lien avec les institutions internationales, afin d'évaluer l'ampleur du phénomène et d'améliorer les réponses politiques, ainsi qu'à recueillir et partager des données sur les bonnes pratiques en matière de systèmes d'adoption légale ;
31. *exhorte* les États à intégrer une perspective sensible au genre et à appliquer le principe de non-discrimination conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, telles que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans toutes les mesures visant à prévenir et à combattre l'adoption internationale illégale, ainsi que lorsqu'ils fournissent des recours et un soutien aux victimes, et à veiller à ce que les droits et les besoins spécifiques des femmes et des filles soient pleinement pris en compte ;
32. *invite* les États et les parlements à adopter des politiques visant à renforcer et à promouvoir les systèmes légaux d'adoption internationale afin d'offrir aux enfants privés de soins parentaux la possibilité de bénéficier d'un environnement familial sain et aimant, conformément au droit international.
33. *invite* l'Union interparlementaire et les parlements nationaux à multiplier leur coopération avec les organismes concernés de l'ONU à l'effet de mettre en œuvre des plans d'action de prévention des adoptions internationales illégales ; et *exhorte* le Comité exécutif de l'UIP à examiner la proposition visant à ce que l'UIP et ses partenaires organisent une conférence parlementaire de prévention des adoptions internationales illégales.

* - La Fédération de Russie a exprimé son opposition à l'ensemble du texte de la résolution.
- Le Bélarus a émis une réserve sur l'ensemble du texte de la résolution.